



Assurance Annulation de locations saisonnières

Conditions particulières du contrat groupe n°92650

Le présent contrat a pour objet de permettre aux preneurs de locations saisonnières, de souscrire une assurance annulation pour toute location d'une durée inférieure à 90 jours, dans les pays de l'union Européenne.

NATURE DES LOCATIONS : Villas, appartements, caravane, mobile home.

ASSUREUR : MACIFILIA-CORNHILL –S.A. au capital social de 27 679 550 € - Entreprise régie par le code des Assurances- 2 et 4 rue Pied de Fond – BP 79119 - 79061 NIORT Cedex 9 – RCS Niort 399 795 822.

COURTIER : Cabinet DE BELEM, société de Courtage d'assurance, SARL au capital de 30 000€. RCS Bordeaux 483 200 747.

PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES : La garantie Annulation prendra effet à compter du lendemain midi du paiement de la prime et pour la période allant de la réservation au terme du séjour (incluant le voyage aller/retour pour l'assistance). Le bénéfice des garanties s'acquiert par la signature concomitante du contrat de location et le paiement de la cotisation.

Si le contrat de location prévoit plusieurs familles, chacune est garantie pour sa part. L'indemnité d'assurance porte alors sur la part arithmétique de la famille concernée.

GARANTIE :

1- Annulation/ Interruption/ Retard de séjour :

L'assureur garantit à l'assuré le remboursement des sommes versées à titre d'acompte ou d'arrhes en cas d'annulation de séjour pour les événements suivants, dans la limite du plafond de 8 000€ par sinistre.

a) Maladie grave, accident ou décès du réservataire ou toute autre personne mentionnée expressément au contrat de réservation.

De leur conjoint.

De leurs ascendants ou descendants en ligne directe.

De leurs frères, sœurs, beaux-frères ou belles-sœurs.

De leurs gendres ou belles-filles.

De leurs neveux ou nièces (en cas de décès uniquement).

De leurs remplaçants dans le cadre d'une profession libérale (à la condition que le remplaçant ait été prévu avant la souscription de la garantie).

b) Dommages importants causés aux locaux du réservataire qu'il s'agisse d'un local professionnel ou privé, d'une résidence principale ou secondaire et ce, par suite d'incendie d'explosion, dégâts des eaux ou vol, survenant dans les 48 heures précédant le début du séjour ou pendant le séjour et nécessitant impérativement la remise en état des locaux et la présence sur place du réservataire pendant la période du séjour initialement prévu.

c) Dommages graves affectant le véhicule du réservataire suite à un accident et survenant dans les 48 heures précédant le départ et empêchant l'assuré de l'utiliser.

d) Licenciement économique du réservataire (ou de son conjoint) sous réserve que la convocation à l'entretien préalable soit postérieure à la réservation du séjour.

e) Mutation du réservataire (ou de son conjoint), à l'initiative de l'employeur, impliquant un changement de domicile, à la condition expresse que la notification soit postérieure à la réservation du séjour.

f) Barrages ou grèves dûment justifiées, ne permettant pas au réservataire de se rendre sur les lieux du séjour par aucun moyen que ce soit (route, train, avion, ou bateau) et lui occasionnant un retard minimum de 48 heures.

g) Catastrophes naturelles selon la loi du 13/07/1982 entraînant l'interdiction de séjour sur le site, par les autorités pendant tout ou partie de la période de location. Chaque évènement, pour donner lieu à garantie, doit survenir postérieurement à la souscription de l'assurance.

2-Assistance / Rapatriement :

Cette garantie s'exerce selon les conditions du contrat Groupe N° CHR01 de la compagnie SOLID FORSAKRINGS AB., représentée par CORIS International, le service assistance étant rendu par CORIS Assistance, le contrat étant souscrit par l'intermédiaire du Cabinet CICP Courtage 8 rue Auber 75009 PARIS.

En interruption de séjour :

Remboursement des forfaits, leçons et location de matériel sportif non utilisé, au prorata temporis avec un maximum de 300€/ personne (pour tous sports) hors séjour package.

En individuelle accident :

En cas de décès : 10 000€ / personne. En cas d'IPP : 10 000€ / personne.

En Assistance :

Frais de rapatriement ou transport médical : frais réels. Retour lieu de location : 500€ / personne. **Frais de recherche et de secours, (y compris l'hélicoptère) : 40 000€ / évènement** Frais de rapatriement des personnes accompagnant le patient : frais réel / personne. Remboursement des frais médicaux : 5 000€ / personne et 30 000€ / personne USA/ Canada/ Japon. Transport de défunt : frais réels. Frais funéraires d'urgence : 1 000€ / personne. Frais d'assistance juridique : 5 000€ / personne. Avance de caution pénale : 7 500€ / personne.

En cas de recours à l'assistance / rapatriement, contacter CORIS au 0 826 000 605 en rappelant le n° de contrat : FRCORN1003/AR.

3-Assurance Responsabilité civile Immobilière :

Cette garantie s'exerce selon les conditions de contrat Groupe N°6 007 674 souscrit auprès de COVEA RISKS , lorsque votre R.C. locataire est engagée à l'égard du propriétaire :

- | | |
|---|------------|
| ➤ Incendie/ explosion/ implosion : plafond/ sinistre de | 1.524.491€ |
| ➤ Dégâts des eaux/ Gel : plafond/ sinistre de | 1.524.491€ |
| Lorsque votre R.C. locataire est engagée à l'égard des voisins et des tiers : | |
| ➤ Incendie/ explosion/ implosion : plafond/ sinistre de | 457.348€ |
| ➤ Dégâts des eaux/ Gel : plafond/ sinistre de | 457.348€ |
| ➤ Pollution/ épidémie : plafond/ sinistre de | 762.246€ |

Il est toujours fait application d'une franchise de 500€ /sinistre, à la charge de MACIFILIA-CORNHILL.

4-Clause Responsabilité Civile Mobilière :

Cette garantie s'exerce selon les conditions du contrat Groupe N°92650 MACIFILIA-CORNHILL.

L'assureur indemnise le propriétaire à concurrence de 2 300€ pour les dommages matériels causés aux biens mobiliers faisant partie du bien loué et résultant de dégradations involontaires après déduction d'une franchise de 45€.

EXCLUSIONS :

NE SONT JAMAIS GARANTIS LES SINISTRES RESULTANT :

- DU FAIT DE L'ASSURE AUTRES QUE CEUX PREVUS AU CONTRAT.
- DE FAIT CONNUS ANTERIEUREMENT A LA RESERVATION ETANT PRECISE QUE L'AGGRAVATION NON PREVISIBLE D'UNE MALADIE PREEXISTANTE NE CONSTITUE PAS UNE SITUATION CONNUE.
- DE PATHOLOGIES NON STABILISEES AYANT FAIT L'OBJET D'UNE PREMIERE CONSTATATION OU D'UN TRAITEMENT DANS LES 30 JOURS PRECEDANT LA RESERVATION DU SEJOUR.
- DE COMPLICATIONS OU ACCOUCHEMENT SURVENANT APRES LA FIN DU 6^{ème} MOIS DE GROSSESSE.
- D'UNE MALADIE D'ORDRE PSYCHOLOGIQUE NON ASSORTIE D'UNE HOSPITALISATION D'AU MOINS 4 JOURS CONSECUTIFS SUR LA PERIODE DE LOCATION.
- D'UNE CURE OU D'UN TRAITEMENT ESTHETIQUE.
- D'ACTES INTENTIONNELS ET FAUTES DOLOSIVES, Y COMPRIS LE SUICIDE ET LA TENTATIVE DE SUICIDE.
- D'UNE INTERVENTION CHIRURGICALE OU MEDICALE PROGRAMMEE AVANT LA RESERVATION DU SEJOUR OU POUVANT ETRE EFFECTUE APRES CELUI-CI.
- DE L'IVRESSE, USAGE DE DROGUES, ALTERATION DE SANTE RESULTANT DE L'ABSORPTION DE MEDICAMENTS NON PRESCRITS.
- DE LA CONTRE-INDICATION DE VACCINATION OU DE VOYAGE AERIEN EN RAISON DE PROBLEMES DE SANTE PREEXISTANTS.

- DE L'OUBLI DE VACCINATION OU DE TRAITEMENT PREVENTIF NECESSAIRE POUR LA DESTINATION DE VOTRE VOYAGE.
- DE LITIGES OU CONTESTATIONS SUR DESCRIPTIF OU ETAT DES LIEUX.
- DE GUERRES CIVILES OU ETRANGERES, EMEUTES, ATTENTATS, MOUVEMENTS POPULAIRES.
- DES DOMMAGES CONSECUTIFS A DES DEGRADATIONS VOLONTAIRES.
- DES DOMMAGES OCCASIONNES PAR DES ANIMAUX DOMESTIQUES DONT L'ASSURE A LA GARDE.
- DES DOMMAGES CONSECUTIFS A UN USAGE OU UNE UTILISATION NON CONFORME AU CONTRAT DE LOCATION.
- DES PANNES DES EQUIPEMENTS DOMESTIQUES MIS A LA DISPOSITION DE L'ASSURE.
- DES ANNULATIONS DU FAIT DU PROPRIETAIRE OU INTERMEDIAIRE.
- D'INCENDIES D'ORIGINE NUCLEAIRE OU CHIMIQUE, DE CATASTROPHES NATURELLES.
- DE PROCEDURES PENALES DONT VOUS FERIEZ L'OBJET.
- TOUT EVENEMENT SURVENU ENTRE LA DATE DE RESERVATION DE VOTRE LOCATION ET LA DATE DE SOUSCRIPTION DU CONTRAT.
- DU NON-RESPECT DES PRESTATIONS PREVUES AU CONTRAT DE RESERVATION INITIALE, QUELLES Q'EN SOIENT LES RAISONS.

5-LEXIQUE (définitions communes) :

Pour l'application du présent contrat on entend par :

Souscripteur

Le Cabinet DE BELEM agissant tant pour son compte que pour celui des clients.

Assuré

Le client du Cabinet DE BELEM dont les noms et prénom sont portés sur la demande d'adhésion et ayant réglé la cotisation correspondante.

Assureur

La compagnie d'assurance MACIFILIA-CORNHILL France, entreprise régie par le Code des assurances Françaises.

Centre de gestion des adhésions et des cotisations

Le Cabinet DE BELEM, mandaté par l'assureur.

Centre de déclaration et de gestion des sinistres sauf assistance et frais médicaux hospitalisation

Le Cabinet DE BELEM, mandaté par l'assureur.

Conjoint

L'époux ou l'épouse, le concubin ou la concubine de l'assuré.

Famille

Le conjoint de l'assuré, le père, la mère, les grands-parents, enfants, petits-enfants, gendres, belles-filles, sœurs, frères de l'assuré et/ou de son conjoint.

Enfant

Les enfants légitimes, naturels ou adoptés de l'assuré et/ou de son conjoint.

Bénéficiaire

Pour toutes les garanties, le bénéficiaire est l'assuré lui-même, sauf stipulation contraire au contrat.

Domicile

Lieu de résidence habituel de l'assuré au jour de son adhésion (France métropolitaine, Corse, DOM-TOM, Principautés d'Andorre et de Monaco, Pays de l'union Européenne).

L'adresse fiscale est considérée comme le Domicile en cas de litige.

Etranger

Pays autre que celui ou l'Assuré est domicilié.

Par extension, les DOM-TOM pour l'assuré de nationalité Française domicilié en France métropolitaine, Corse ou principauté de Monaco.

Accident

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure, constatée par une autorité médicale habilitée et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

Maladie grave

Toute altération brutale de l'état de santé, constatée par une autorité médicale habilitée, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre, et comportant un pronostic réservé ou une évolution longue nécessitant un traitement médical intensif avec hospitalisation pour bilan et soins.

Accident ou maladie antérieur

Toute atteinte temporaire ou définitive de l'intégrité physique de l'Assuré constatée par une autorité médicale compétente, antérieur à la réservation du séjour, n'ayant pas fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation au cours des 30 jours précédent la réservation de la location.

Hospitalisation

Le fait de recevoir des soins dans un établissement hospitalier nécessitant un séjour minimal de 48 heures consécutives.

Est considéré comme établissement hospitalier : un hôpital ou une clinique habilitée à pratiquer des actes et des traitements auprès des personnes malades ou accidentées, possédant les autorisations administratives locales autorisant ces pratiques ainsi que le personnel nécessaire.

Chirurgie et Traitement de Confort

Entre autres, les opérations de chirurgie ou traitements occasionnés par : l'acné, les allergies y compris les tests d'allergie, tout contrôle ou examen périodique et contrôle périodique contraceptifs, les opérations de chirurgie esthétiques de toutes natures non consécutives à un Accident garanti, la circoncision, les cors aux pieds ou oignons, les traitements cosmétiques de toutes natures non consécutifs à un Accident garanti, les opérations et traitements de malformations congénitales, les bilans de santé, les tests de fertilité et les traitements liés à la fertilité (hommes et femmes), les traitements hormonaux, l'incontinence, le traitement des verrues, les kystes, les traitements pour surcharge pondérale, les examens pré-nuptiaux, les traitements de l'insomnie, la ligature des trompes, la vasectomie, les traitements d'amaigrissement, tous les actes médicaux ou traitements relevant du domaine de la recherche ou de l'expérimentation on n'étant généralement pas reconnus comme des pratiques médicales ordinaires.

Sinistre

Réalisation d'un événement prévu au contrat. Constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des réclamations se rattachant à un même événement.

Franchise

Somme fixée forfaitairement au contrat et restant à la charge de l'Assuré en cas d'indemnisation survenant à la suite d'un Sinistre.

La franchise peut également être exprimée en heure, en jour ou en pourcentage.

Dans ce cas, la garantie concernée est acquise à l'expiration du délai fixé ou au-delà du pourcentage fixé.

Guerre civile

Opposition armée de deux ou plusieurs parties appartenant à un même état dont les opposants sont d'ethnies, de confession ou d'idéologie différente. Sont notamment assimilés à la guerre civile : une rébellion armée, une révolution, une sédition, une insurrection, un coup d'état, les conséquences d'une loi martiale, de fermetures de frontières commandées par un gouvernement ou par des autorités locales. Il appartient à l'Assureur de faire preuve que le sinistre résulte de l'un de ces faits de guerre civile.

Guerre étrangère

Opposition armée, déclarée ou non, d'un état envers un autre état. Sont aussi considérés comme guerre étrangère une invasion, un état de siège. Si un accident a lieu, il appartient à l'Assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre qu'un fait de guerre étrangère.

6-DECLARATION DE SINISTRE

En cas de sinistre Annulation, Interruption de séjour, Retard ou Responsabilité Civile :

Prévenir immédiatement l'agence de location et donner avis de sinistre par lettre recommandée, dans les 5 jours ouvrés de la date à laquelle vous en avez eu connaissance au Cabinet DE BELEM, en adressant les pièces probatoires nécessaires à l'instruction de votre dossier, à l'adresse suivante :

Cabinet DE BELEM
1, Allée des Ecureuils
33185 Le HAILLAN

N'oubliez pas lors de votre envoi de nous mentionner : votre adresse complète, vos coordonnées téléphoniques, le nom de votre agence de location, ou loueur, les dates de début et fin de votre séjour ainsi que les justificatifs de votre location (copie du contrat de location ou de réservation).

7-DISPOSITIONS GENERALES

Prescription subrogation :

Toutes actions dérivant de la présente convention sont prescrites dans un délai de deux ans, à compter de l'événement qui y donne naissance. L'assureur est subrogé dans les droits de l'assuré à l'égard de toute personne responsable du sinistre objet de l'indemnisation.

Informations consommateur :

Informatique et liberté (loi N°7801 du 06/01/1978) : l'Assuré peut demander communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de l'Assureur, de ses mandataires et de tout organisme professionnel.

Contrôle :

En cas de nécessité l'assuré s'engage à permettre au médecin conseil de l'Assureur d'accéder à son dossier médical faute de quoi celui-ci s'expose à une déchéance des garanties.

Nature du contrat et incontestabilité :

Le présent contrat est un contrat d'assurance de groupe régit par le droit Français et le Code des Assurances. L'Assureur est une entreprise régit par le code des assurances et soumise a la commission de contrôle des assurances sise 54, Rue de Châteaudun- 75009 PARIS.

